



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses
installations sises sur la commune d'ECHARCON, Chemin de Braseux

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la Société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux - 91540 ECHARCON, à exploiter l'activité suivante :

- n° 167-c (A) : traitement biologique de terres polluées.
- Capacité de stockage 90 000 tonnes au maximum
Capacité de traitement annuelle 300 000 tonnes au maximum

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé à ECHARCON, Lieu-dit « Les Soixante », Chemin de Braseux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE située à ECHARCON, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 avril 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 17 mai 2013,

CONSIDERANT que la société BIOGENIE EUROPE a proposé un nouveau classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base d'un retour d'expérience sur l'ensemble des analyses réalisées en 2011,

CONSIDERANT que la société BIOGENIE EUROPE a déposé un dossier technique relatif aux installations de lavage des terres démontrant que celles-ci n'engendrent pas de nouveaux impacts non acceptables,

CONSIDERANT que la société BIOGENIE EUROPE va passer en zéro rejet,

CONSIDERANT que le traitement renforcé des terres permettra de mieux valoriser les terres traitées,

CONSIDERANT que le site fait l'objet d'une bonne gestion et que la traçabilité des terres admises et traitées a pu être démontrée lors des différentes visites d'inspection menées sur le site,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE DE VERT LE GRAND, chemin de Braseux - BP 69 - 91540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ECHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003	Totalité de l'arrêté	Modification des prescriptions
2006.PREF.DCI3/0237 du 17 novembre 2006	Totalité de l'arrêté	
2008.PREF.DCI3/0134 du 5 septembre 2008	Totalité de l'arrêté	

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement de terres polluées et boues	Présence ou non de substances ou préparations dangereuses et quantité de ces substances ou préparations	> ou = à 10	t/j	<u>traitement</u> 300000 <u>entreposage sur site</u> 90 000	t/an t
2791	/	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	Installation de traitement de terres polluées et boues	Quantité de déchets traités	/	/		
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Unité de criblage (crible primaire, crible secondaire, loqwasher (malaxeur), crible égoutteur logwasher, crible annexe, groupe de pompage, tube diluteur, convoyeur d'alimentation, convoyeur mise en stock, alimentateur à bande)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 40 mais < à 200	kW	crible primaire : 11 crible secondaire : 7 loqwasher : 15 crible égoutteur logwasher : 3 crible annexe : 7 groupe de pompage : 22 convoyeur d'alimentation : 7,5 convoyeur mise en stock : 5,5 alimentateur à bande 5,5 Cumul : 83,5	kW
1331	II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	Stockage d'engrais en sac de 35 kg	quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = à 500	t	2	T

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve de diesel	Capacité équivalente stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	>10	m³	1,2	m³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburant	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	>100	m³	11 (capacité équivalente)	m³

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

Rubrique	Alinéa	TGAP
2790	2	/
2791	/	/
2515	/	/
1331	II	/
1432	2	/
1435	/	/

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Puits de pompage dans la nappe des calcaires de brie	/
1.3.1.0 - 2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 2° : dans les autres cas	Déclaration	Puits de pompage dans la nappe des calcaires de brie	14 000 m³/an maximal débit de pompage maximal : 7 m³/h

ARTICLE 4 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ECHARCON.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Alain ESPINASSE

**Société
BIOGENIE EUROPE SAS**

**Chemin de Braseux - ECOSITE
sur la commune d'ECHARCON**

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 288**

du 24 JUIN 2013

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	4
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
CHAPITRE 2.4 SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ.....	5
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	5
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	5
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	25
CHAPITRE 8.2 ADMISSION.....	25
CHAPITRE 8.3 CARACTÉRISATION.....	27
CHAPITRE 8.4 CONTRÔLE À LA RÉCEPTION.....	30
CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	30
CHAPITRE 8.6 REGISTRE.....	31
CHAPITRE 8.7 ÉVACUATION DES TERRES ET BOUES TRAITÉES.....	32
CHAPITRE 8.8 AIRE DE LAVAGE DES TERRES.....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	38
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ OU AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	39
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	40

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ECHARCON	section A 183, 184, 187, 199 et 200	Les soixantes

ARTICLE 1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 4,2 hectares.

ARTICLE 1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de stationnement des poids lourds avant déchargement,
- bureaux administratifs,
- local de stockage des échantillons,
- aire de pesée et de contrôle de la radioactivité,
- aires de traitement (au nombre de 8) et biofiltres associés,
- un bassin de rétention des eaux pluviales,
- une aire de stockage des unités mobiles de traitement,
- une aire d'entreposage des terres dépolluées
- une aire de stockage de produits vrac pour le traitement,
- une aire de lessivage des terres (capacité 50t/h).

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le merlon paysager et acoustique (présent sur les faces nord, sud et ouest du site) doit être maintenu à une hauteur de 2 mètres minimum. Les essences plantées sur ce merlon doivent être choisies prioritairement parmi des essences locales pour minimiser les interférences avec le milieu. La façade Est du site dispose d'un écran visuel végétal (les essences choisies doivent répondre au même critère que cité précédemment).

La hauteur des biopiles est limitée à 3 m.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, l'humidification des stocks (graves, sables, terres)... sont mis en place en tant que de besoin.

Les terres sont humidifiées en amont du malaxeur afin de limiter les envols de poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 SUIVI DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les faits marquants relatifs à la présence d'espèces animales ou végétales sur le site au cours de l'année, la nidification éventuelle d'oiseaux....ainsi que les mesures mises en place pour préserver, développer la biodiversité observée sur le site.

Un inventaire faunistique et floristique est réalisé dans le cadre du bilan de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.8.7	Contrôle qualité poussières : installation de lavage des terres	Tous les 3 ans
9.2.1.1	Qualité des rejets gazeux biofiltres (autosurveillance)	mensuelle
9.2.1.2	Qualité des rejets gazeux biofiltres (organisme agréé)	annuelle
9.3.1	Qualité des eaux pluviales	1/an si rejet
9.3.3	Qualité des eaux souterraines	2/an
9.3.2	Niveaux sonores	une mesure doit être faite dans le mois suivant la mise en route de l'installation de lavage des terres puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.5.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant s'assure que les sources d'odeur sont traitées de manière à ce que le niveau d'odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur, défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception, est limité aux valeurs suivantes :

Installations concernées	Valeur limite [elle s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h)].	Lieu de la mesure
Biofiltres	2,5.10 ⁶	Exutoire de chaque biofiltre

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions odorantes par un organisme qualifié.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, l'humidification des stocks (graves, sables, terres)... sont mis en place en tant que de besoin.

Les terres sont humidifiées en amont du malaxeur afin de limiter les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des

émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Caractéristiques
Biofiltre A ou biofiltre 1	Tourbe, noix de coco, compost
Biofiltre B ou biofiltre 2	Charbon actif
Biofiltre C ou biofiltre 3	Charbon actif

Les constituants des biofiltres peuvent être modifiés afin d'améliorer leur performances. L'exploitant informe l'inspection des installations classées avant de procéder au changement des caractéristiques du (ou des) biofiltre(s) concerné(s).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%,

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Biofiltre 1	Biofiltre 2	Biofiltre 3
COV totaux	110	110	110
H ₂ S	5	5	5
HCN	5	5	5

ARTICLE 3.2.4. FLUX DE MATIÈRE POLLUANTES

L'exploitant détermine le flux de matières polluantes émises annuellement au regard des résultats des diverses campagnes de mesures réalisées sur son site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal horaire (m ³)
forage	14 000	7

L'exploitant s'approvisionne également à partir de son bassin de stockage d'eaux pluviales (à raison de 18 000 m³/an) et de ses eaux de process (2 000 m³/an).

Les eaux prélevées via le forage ne peuvent être utilisées pour un usage d'eau de consommation.

L'exploitant peut éventuellement avoir recours à l'eau du réseau.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les prélèvements doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique (et notamment lorsque ceci est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations), pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4.1.4. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Création du forage

L'exploitant est tenu d'établir à l'issue des travaux de création du forage et sous un délai de 3 mois maximum à compter de la réception des travaux un dossier comprenant au minimum :

- les coupes géologiques du forage commentées,
- un plan d'implantation du forage,
- une synthèse photographique des travaux,
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- les documents justifiant que les nappes traversées par le forage n'ont pas été mises en communication,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement,
- les résultats des tests de productivité du forage et l'évaluation de l'incidence de ce pompage sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ,
- les difficultés rencontrées lors des travaux,
- les résultats sur la qualité des eaux pompées,
- un descriptif des matériaux utilisés pour la conception du forage,
- une présentation des techniques de forage retenues.

Le dossier visé ci-dessus doit être remis avant la mise en exploitation du forage.

Article 4.1.4.2. Caractéristiques du forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 4.1.4.3. Accès

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 4.1.4.4. Modification

Toute modification notable apportée par l'exploitant à l'ouvrage de prélèvement lui-même (débit, volume...) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4.1.4.5. Suivi et contrôle

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Elle est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Ce moyen de mesure du volume prélevé est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions du dispositif doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.4.6. Déclaration d'incident

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 4.1.4.7. Cessation

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système (vanne à la sortie du bassin de rétention des eaux pluviales) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (EU),
- les eaux pluviales (EP)
- les effluents industriels correspondant aux eaux de lavage et de procédé (EI).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents	EP

Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de rétention puis séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	rû de Misery
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Un traitement sur charbon actif vient compléter le séparateur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel et sont collectées dans les installations. Elles sont :

- soit réutilisées dans le procédé de traitement des terres polluées (réutilisation sur les andains de terres polluées).
- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux industrielles sont stockées dans des réservoirs de 60 m³. Ces réservoirs sont attachés à deux aires de traitement. Le circuit des eaux industrielles est un circuit fermé. Le périmètre des aires de traitement est délimité par un système de rehausse ainsi qu'une rigole permettant la récupération des eaux.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Un équipement d'assainissement autonome est installé sur le site. Le contrôle de cet équipement est réalisé suivant les règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5

Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 550 m³.

Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1l/s/ha

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux et non dangereux produite à plus de 500 kg/an, autorisée à être stockée temporairement sur le site ne doit pas dépasser la quantité produite sur un trimestre.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits à moins de 500 kg/an, l'exploitant est tenu de les évacuer à minima une fois par an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété côté portail	62 dB(A)	52 dB(A)
Limite de propriété côté soufflante	56 dB(A)	48 dB(A)
Au niveau des habitations les plus proches	54 dB(A)	47 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Le site est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation internes doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les pentes, les largeurs et rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

L'entrée des véhicules sur le site s'effectue par une seule voie menant à un poste de contrôle.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le traitement des terres ou boues acceptées sur le site s'effectue par lot.

ARTICLE 8.1.1. STRUCTURE

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux (EP et EI) et à les traiter selon les dispositions du titre 4 du présent arrêté. Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface :

Elle comprend les éléments suivants :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur minimale de 0,5 mm,
- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 15 cm,
- un fossé de drainage destiné à recueillir les éventuels de procédé et comprenant un drain de collecte aboutissant à un ou plusieurs regards de contrôle.

L'état des drains de collecte doit pouvoir être contrôlé (une manière indirecte de contrôle peut être acceptée par l'inspection des installations classées). Ces drains font l'objet d'un contrôle mensuel selon un cahier des charges défini par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réception et la mise en place de la géomembrane, dont notamment la vérification des soudures, font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Celui-ci établit un rapport de contrôle qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ADMISSION

ARTICLE 8.2.1. ADMISSION

Les déchets non admis pour traitement sur site sont :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les déchets dont les concentrations sont supérieures à celles visées à l'article 8.3.1) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiant ;
- les déchets contenant du goudron ;

Les déchets admis sur le site sont :

- les terres polluées répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1,
- les boues et sédiments de siccité supérieure ou égale à 30% répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1 :
 - issus du curage de réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales/tertiaires/industrielles,
 - issus du curage et dragage de ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage...,
 - issus de séparateurs d'hydrocarbures,

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.

La présence de cailloux, gravats, morceaux de béton dans les terres est admise dans une faible proportion.

ARTICLE 8.2.2. STOCKS SUR SITE

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 3000 de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES TERRES

Les déchets admis sur l'installation de traitement proviennent majoritairement de la région Ile-de-France et des régions limitrophes. Dans une moindre mesure, les terres et boues en provenance du reste du territoire français (métropole et Corse), et de façon exceptionnelle les terres et boues en provenance d'autres pays de l'Union Européenne, sont admis sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

CHAPITRE 8.3 CARACTERISATION

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISATION DES TERRES ET BOUES POLLUÉES ADMISES

La caractérisation des terres et boues est basée sur des mesures de concentration de polluants sur matières brutes et après un essai de lixiviation, ainsi que sur la recherche d'agents pathogènes pour les boues issues du curage de réseaux d'assainissement.

L'admission des terres et boues sont déterminées à partir des seuils définis dans les 3 tableaux ci-après :

Tableau 1 : Essai de lixiviation

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matière de lixiviation calculés sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg)
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	0,7
Sélénium	0,5
Zinc	50
Fluorures	150
Chlorure	15000
Sulfate	20000
Indice phénols	100
COT sur éluat	50 000
Fraction soluble	100 000

Tableau 2 :

Valeurs limites pour le contenu total sur brut

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS
COT	200 000
BTEX (benzène, toluène, éthybenzène et xylène)	100 000
Dont Benzène	/
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	5 000
Dont Benzo(a)pyrène	/
Hydrocarbures pétroliers	100 000
PCB	50
COHV	100 000
Dont chlorure de vinyle	/

Tableau 3 :
Valeurs limites pour les boues issues du curage de réseaux d'assainissement

Polluants	Teneur maximale admissible
Salmonelles	500 NPP/10 g MS
Entérovirus	5 NPPUC/10 g de MS
Oeufs d'Helminthes	5 œufs/10 g de MS

Les critères définis au présent article peuvent être modifiés après accord de l'inspection des installations classées sur demande argumentée de l'exploitant, accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications souhaitées sur les procédés et l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSES LABORATOIRE

Les analyses destinées à caractériser la pollution des terres et boues sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur. Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

ARTICLE 8.3.3. ÉCHANTILLONNAGE

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des terres et boues, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres ou boues.

ARTICLE 8.3.4. TRAÇABILITE

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des terres et des boues, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant, pendant ou après le traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 8.3.5. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des terres ou boues polluées une information préalable sur la nature de celles-ci :

Les informations à fournir sont :

1. la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des terres ou boues ;
2. la quantité estimée du lot de terres ou boues à traiter ;
3. les éventuels traitements préalables subis;
4. les caractéristiques physiques des terres ou boues ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
5. le résultat de l'analyse des terres ou boues sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation;
6. le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
7. les modalités de la collecte et de la livraison ;
8. au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est nécessaire à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable.

ARTICLE 8.3.6. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou détenteur de tout lot de terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Un lot est constitué de terres ou boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au 1er alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres ou boues.

La durée de validité du certificat est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

ARTICLE 8.3.7. ACCEPTATION DE TERRES OU BOUES SANS CARACTERISATION PREALABLE

Une acceptation sans caractérisation, information ou certificat d'acceptation préalable des terres ou boues peut être exceptionnellement admise. L'urgence de la situation doit être justifiée (cela peut être le cas par exemple lors d'un déversement accidentel, d'une excavation avec découverte d'une pollution non caractérisée). L'historique de la pollution sera parfaitement défini.

A réception sur le site, les terres ou boues seront isolées sur une aire étanche, matérialisée au sol et affectée uniquement aux acceptations en urgence.

Les terres ou boues seront recouvertes par une bâche afin d'éviter l'envol des poussières.

Une analyse de caractérisation sera immédiatement réalisée sur chacun des lots de terres ou boues polluées.

Si ces analyses sont conformes aux critères d'acceptation définis dans le présent arrêté, alors ces terres seront mises en traitement. Dans le cas contraire ces terres ou boues seront refusées et évacuées vers une filière adaptée, sous un délai n'excédant pas quinze jours. Le registre des refus sera complété.

La quantité de terres ou boues admises suivant cette procédure particulière sur site ne peut excéder la capacité d'accueil de l'aire dédiée à cet effet.

Un registre permettant de retracer les terres ou boues admises sous ces conditions comprendra au minimum les informations suivantes : quantité admise, origine, date d'admission, motivation de la prise en charge....

ARTICLE 8.3.8. ACCEPTATION DE TERRES OU BOUES PRÉSENTANT DES POLLUANTS NON LISTÉS DANS LES TABLEAUX DE L'ARTICLE 8.3.1

Dans le cas où les terres ou boues présentent des polluants non visés à l'article 8.3.1, l'exploitant doit solliciter l'accord préalable de monsieur le préfet de l'Essonne. Cette demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- Identité du producteur ou détenteur des terres ou boues,
- Caractéristiques des terres ou boues (caractérisation physico-chimique, historique de la pollution impactant les terres ou boues...),
- Présentation des concentrations de départ des polluants avec définition du taux d'abattement attendu ,
- Caractéristiques des polluants (caractère biodégradable, impact sur les microorganismes, durée de vie du polluant....),
- Précautions particulières à mettre en œuvre

Un rapport détaillé du suivi du traitement doit être communiqué à monsieur le préfet dans le mois suivant la fin du traitement. Ce rapport doit préciser l'exutoire final des terres ou boues dépolluées.

CHAPITRE 8.4 CONTRÔLE À LA RECEPTION

ARTICLE 8.4.1. VÉRIFICATION À LA RECEPTION

Tout chargement réceptionné dans les installations fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets dûment complété,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de l'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 8.5 du présent arrêté,
- d'une pesée au moyen d'un instrument de mesure approuvé et vérifié conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre de la transaction.

Les camions transportant les terres ou boues polluées pénétrant ou sortant du site doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

ARTICLE 8.4.2. REFUS D'UN CHARGEMENT

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité sur les terres ou boues reçues, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet si la non conformité ne peut-être sous 24 heures.

L'exploitant notifie par écrit au plus tard dans les 48 heures après le refus, le refus au producteur ou détenteur du déchet. Une copie de cette notification est communiquée à monsieur le préfet de l'Essonne ainsi qu'au préfet du département du producteur ou détenteur du déchet.

CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.5.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. La vitesse des véhicules entrants est adaptée pour permettre un contrôle .

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur ou détenteur des déchets sous réserve des conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est sous les normes fixées par la réglementation transport,
- les services préfectoraux et l'inspection des installations classées sont préalablement informés.

Toute détection fait l'objet d'une information du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

ARTICLE 8.5.3. PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Elles incluent les règles générales fixées ci-dessus et portent à minima sur les points suivants :

- le seuil de réglage du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées dès la détection,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 REGISTRE

L'exploitant établit et tient à jour un registre des terres et boues présentées.

L'exploitant consigne sur le registre d'admission :

- le numéro d'identification du certificat d'acceptation préalable,
- la date et l'heure de la réception,
- les coordonnées du détenteur,
- la nature des déchets déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les coordonnées du transporteur,
- la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations.

Les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant au moins dix ans sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 EVACUATION DES TERRES ET BOUES TRAITEES

ARTICLE 8.7.1. ANALYSE DES TERRES ET DES BOUES APRÈS TRAITEMENT

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés à l'article 8.3.1 du présent titre, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des terres est conservé pendant une durée minimale de 6 mois.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.2. REFERENTIEL ANALYTIQUE

Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des terres et boues après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

Toute utilisation ou toute autre méthode d'analyse est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES TERRES ET DES BOUES APRES TRAITEMENT

L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les terres et boues issues des installations sont dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Dans le cadre d'une réutilisation des terres et boues sur site d'origine ou hors site, l'exploitant doit également établir une traçabilité de celles-ci (bordereau, analyses). Des plans précisant l'implantation des apports de terres et boues dépolluées doivent être établis.

Les documents nécessaires à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 10 ans à compter de la date d'évacuation des terres ou boues auxquelles ils se rapportent.

ARTICLE 8.7.4. CONDITIONS D'USAGE DES TERRES ET BOUES TRAITEES

Les terres et boues sont classées , après leur traitement, dans l'une des catégories définies ci-après.

Article 8.7.4.1. Catégorie A

Il s'agit des terres et boues dont les concentrations en polluants, et le cas échéant en germes pathogènes sont toutes inférieures aux seuils A du tableau I annexé au présent arrêté.

Les terres et boues de catégorie 1 peuvent être valorisées vers des installations de stockage de matériaux inertes, en remblaiement de carrières ou être utilisées en tant que matériaux inertes dans les conditions définies ci-dessous.

La réutilisation des terres et boues doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Ces terres ou boues doivent être valorisées à une distance supérieure à 50 cm des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Ces terres ou boues ne peuvent être utilisées dans le périmètre rapproché et immédiat d'un captage d'alimentation en eau potable.

La mise en œuvre de ces terres ou boues doit être telle que celles-ci ne puissent être en contact direct avec des canalisations d'eau potable, des cultures.

Les entreprises qui utilisent ces terres ou boues doivent être informées de leurs caractéristiques et des conditions d'utilisation qu'elles doivent respecter afin d'assurer leur valorisation.

Article 8.7.4.2. Catégories B1 et B2 (réutilisation des terres en tant que matériaux alternatifs en technique routière)

Il s'agit des terres et boues respectant les critères suivants :

- *catégorie B1* : Il s'agit des terres et boues dont les concentrations en polluants (mesurées par des essais de lixiviation réalisés conformément à la norme NF EN 12457-2) sont inférieures aux seuils B1 du tableau I annexé au présent arrêté mais dont au moins une de ces concentrations est supérieure aux seuils A.
- *catégorie B2* : Il s'agit des terres et boues dont les concentrations en polluants (mesurées par des essais de percolation réalisés conformément à la norme NF CEN/TS 14405) sont inférieures aux seuils B2 du tableau I annexé au présent arrêté mais dont au moins une de ces concentrations (mesurée par des essais de lixiviation réalisés conformément à la norme NF EN 12457-2) est supérieure aux seuils Bbis.

Ces terres et boues peuvent être utilisées en tant que matériaux alternatifs en technique routière (sous réserve qu'elles répondent également aux propriétés mécaniques conformes aux normes de spécifications d'usage), conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques en vigueur.

La réutilisation des terres et boues doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Ces terres ou boues doivent être valorisées à une distance supérieure à 50 cm des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Ces terres ou boues ne peuvent être utilisées dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

CONDITIONS D'USAGES DES MATERIAUX ALTERNATIFS EN TECHNIQUE ROUTIERE :

Les usages autorisés sont les usages au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts:

- usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement, revêtus (1) : remblai sous ouvrage, couche de forme, couche de fondation, couche de base, et couche de liaison ;
- usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière (ex : protection phonique) ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages recouverts (2).

Les matériaux alternatifs peuvent aussi être utilisés pour les usages routiers non-revêtus ou non-recouverts suivants :

- usages en couche de roulement ;
- usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement, non revêtus ;
- usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, non recouverts ;
- usages en remblai de pré chargement nécessaire à la construction d'une infrastructure routière ;
- usages en système drainant (ex : tranchée ou éperon drainant, chaussée réservoir).

- (1) Revêtus d'une couche de surface réputée imperméable (asphalte, enrobés, enduits superficiels, béton, pavés jointoyés) et présentant une pente minimum de 1%.
- (2) Recouverts par au moins 30 cm de matériaux naturels (dont terre végétale), avec une pente minimum de 5% sur le dessus de cette couverture, afin de limiter l'infiltration de l'eau.

Article 8.7.4.3. Catégorie C

Il s'agit des terres et boues dont les concentrations en polluants, et le cas échéant en germes pathogènes sont supérieures aux seuils admissibles visés à la catégorie C et pour lesquelles aucune valorisation en technique routière (terres de catégories B1 ou B2) et/ou aucune utilisation dans le cadre de projet de réaménagement n'a été identifiée (terres de catégories D1 et D2) et qui ne sont pas considérées

Ces terres et boues sont dirigées vers des installations de traitement de déchets (élimination ou valorisation) dûment autorisées dans la mesure où leurs caractéristiques physico-chimiques satisfont les seuils d'admission opposables aux installations destinataires.

Article 8.7.4.4. Catégories D1 et D2 (réutilisation des terres dans des projets d'aménagement)

Les terres peuvent être réutilisées dans le cadre de projets nécessitant la délivrance un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une étude d'impact pour les usages restreints suivants :

- réaménagement sous bâtiment (bureaux, locaux commerciaux ou industriels). La réutilisation des terres sous des bâtiments à usage résidentiel est interdite ;
- réaménagement sous couverture (aménagements paysagers non privés, parking). La couverture mise en place sur les terres réutilisées est constituée de matériaux non pollués de type terre végétale ou remblai, son épaisseur minimale est de 30 cm mesurée après compactage. La réutilisation des terres au droit des jardins privés est interdite.

La réutilisation des terres en projet d'aménagement est interdite pour les usages suivants :

- au droit des établissements dits sensibles, tels que définis dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- sous les bâtiments des zones résidentielles et sous les jardins privés ;
- au droit des terrains destinés à la production de fruits et légumes (potagers et vergers), à la culture (céréales, plantes fourragères, ...) et à l'élevage (pâtures) ;

L'utilisation des terres dans le cadre de projet de réaménagement doit respecter les 3 conditions suivantes :

- i) maintien de la qualité des sols du site receveur
- ii) préservation de la ressource en eau et des écosystèmes,
- iii) compatibilité entre la qualité des terres et l'usage considéré

Ces 3 conditions sont cumulatives et indépendantes. L'exploitant est en mesure de produire les éléments de justification démontrant le respect des exigences associées à ces conditions.

i) Maintien de la qualité des sols du site receveur :

Les terres réutilisées dans le cadre de projets de réaménagement présentent des teneurs en substances polluantes inférieures à celles caractérisant le fond géochimique du site receveur.

ii) Préservation de la ressource en eau et des écosystèmes :

Les projets de réaménagement pour lesquels des terres sont réutilisées sont implantés :

- en dehors des zones inondables
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau.
- en dehors des périmètres de protection immédiate (PPI) ou rapprochée (PPR) ou éloignée (PPE) d'un captage d'alimentation en eau potable
- en dehors des zones présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des écosystèmes et des milieux aquatiques, à savoir les milieux naturels soumis à des protections réglementaires (réserves naturelles nationales et régionales, sites Natura 2000, site de protection de biotope, ...), les cours d'eaux classés salmonicoles et cyprinicoles, les zones humides en application de l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Les terres sont réutilisées à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE) connu de la nappe transitant au droit du site receveur. Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines, y compris les nappes perchées.

La réutilisation des terres dans le cadre de projets de réaménagement est réalisée conformément à un scénario d'utilisation validé à l'aide des outils mis en place par le ministère chargé de l'écologie.

iii) Compatibilité entre la qualité des terres et boues réutilisées et l'usage considéré :

Les terres réutilisées dans le cadre de projets de réaménagement présentent des teneurs en substances polluantes inférieures aux seuils D1 et D2 du tableau I annexé au présent arrêté.

Les terres présentant des substances polluantes pour lesquels il n'existe pas de seuils D1 et D2 dans le tableau I annexé au présent arrêté font l'objet d'une évaluation du risque sanitaire spécifique réalisée sur la base des guides en vigueur [par exemple celui élaboré par l'INERIS (rapport DRC-11-115732-09274C)] ou, le cas échéant, réalisée à l'aide d'un modèle équivalent.

Traçabilité des terres et boues réutilisées dans le cadre de projets de réaménagement :

La traçabilité des terres réutilisées dans le cadre de projets de réaménagement est assurée par l'édition d'un bordereau de suivi des terres excavées réutilisables (BSTR) et par le renseignement de la (des) bases de données mise(s) en place par le ministère en charge de l'écologie.

Article 8.7.4.5. Catégorie E (sortie de statut de déchet - procédure prévue à l'article L,541-4-3 du code de l'environnement)

Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à [l'article L. 214-1](#) soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à [l'article L. 511-1](#) soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente, sur la base d'un dossier de demande de sortie du statut de déchet dont le contenu respecte les exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2012.

En l'absence de critères définis par l'autorité compétente, les terres et boues traitées dans l'installation ne peuvent pas bénéficier de la sortie du statut de déchet et n'ont pas le statut de produit.

CHAPITRE 8.8 AIRE DE LAVAGE DES TERRES

ARTICLE 8.8.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

La zone d'implantation des équipements destinés au lavage des terres (aire 8) est dotée d'un système d'étanchéité constitué :

- d'une géomembrane 10/10
- d'un système drainant
- d'une couche de roulement en graves compactées.

Le stockage des matériaux à traiter est réalisé sur l'aire 7 doté :

- d'une géomembrane PEHD 10/10,
- d'un complexe drainant,
- d'un enrobé.

Les eaux de pluie recueillies sur les deux aires précitées sont collectées et recyclées dans les installations de lavage des terres.

ARTICLE 8.8.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.8.3. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.8.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.8.5. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 8.8.6. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.8.7. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés à l'article 8.8.6 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 8.8.8. ENTREPOSAGES

Les entreposages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces entreposages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur l'ensemble de ses biofiltres suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
COV totaux	Mensuelle
H2S	Mensuelle
HCN	Mensuelle

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
COV totaux, H2S et HCN	Annuelle

Article 9.2.1.3. Critères de dépassement

10% des résultats des mesures réalisées par l'exploitant peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.1.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Ce dernier effectue ses propres analyses sur le même échantillon et transmet dès réception (accompagné d'éventuels commentaires) à l'inspection des installations classées les résultats de ses analyses (ainsi que ceux de l'organisme compétent) dans le cas où un dépassement est constaté sur l'une ou l'autre des analyses. Si aucun écart est constaté, les résultats sont à fournir dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 9.4.1.1.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ OU AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser au minimum une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres visés à l'article 4.3.11. Dans le cas où aucun rejet n'a lieu, l'analyse n'est pas nécessaire.

ARTICLE 9.3.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois suivant tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué sur les mêmes points que ceux retenus dans les précédentes campagnes de mesures. Dans le cas d'un changement d'un point de mesure, l'exploitant doit expliciter les raisons de celui-ci.

ARTICLE 9.3.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit disposer d'un réseau de piézomètres comprenant au minimum 4 ouvrages et répartis respectivement à l'amont et l'aval hydraulique du site. Ces ouvrages sont destinés à surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

L'exploitant fait contrôler semestriellement la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de ses ouvrages par un organisme agréé. Les paramètres à prendre en compte sont les suivants :

- pH, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau piézométrique.

Des cartes présentant le sens d'écoulement des eaux au droit du site sont établis à l'issue de chaque campagne de mesures.

L'exploitant compare ses résultats à ceux obtenus lors de la détermination de l'état zéro qui comprend les résultats sur les paramètres pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau piézométrique.

En cas de détection d'une anomalie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours et réalise une nouvelle campagne de mesure dans le mois qui suit.

Au regard des résultats de cette dernière campagne, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées met en œuvre un plan d'actions de surveillance renforcée, qui comprend à minima :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses périodiques,
- une vérification des dispositifs d'étanchéité et de collecte des eaux de procédé,
- toute autre mesure jugée nécessaire.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2 et 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air,
- un bilan des incidents et/ou accidents survenus sur le site,
- un bilan des quantités de terres traitées, leur répartition par catégories, leur mode d'évacuation,
- les actions menées par l'exploitant pour la protection de l'environnement et de la biodiversité,
- la synthèse des contrôles effectués dans l'environnement ou sur les rejets, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires explicitant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.
- une comparaison des résultats avec ceux des années précédentes.

ARTICLE 9.5.2. DÉCLARATION ANNUELLES DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes et 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Polluants	A	B1			B2	
		Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 95% des échantillons	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 100% des échantillons	Scénario « sous couche de chaussée ou d'accotement revêtus ⁽³⁾ »	Scénario « remblai technique ou accotement recouverts ⁽⁴⁾ »
Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (terres et boues) (valeurs limites en matière de lixiviation calculés sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg) Essai lixiviation					Quantité cumulée relarguée (essai de percolation)	
Arsenic	0,5	0,5	1	1,5	0,8	0,5
Baryum	20	20	40	60	56	28
Cadmium	0,04	0,04	0,08	0,12	0,32	0,16
Chrome total	0,5	0,5	1	1,5	4	2
Cuivre	2	2	4	6	50	50
Mercure	0,01	0,01	0,02	0,03	0,08	0,04
Molybdène	0,5	0,5	1	1,5	5,6	2,8
Nickel	0,4	0,4	0,8	1,2	1,6	0,8
Plomb	0,5	0,5	1	1,5	0,8	0,5
Antimoine	0,06	0,06	0,12	0,18	0,4	0,2
Sélénium	0,1	0,1	0,2	0,3	0,5	0,4
Zinc	4	4	8	12	50	50
Fluorures	10	10	20	30	60	30
Indice phénols	1	/	/	/	/	/
COT sur éluat	500	/	/	/	/	/
Fraction soluble (*)	4 000	4 000	8000	12000	/	/
Chlorures (*)	800	800	1600	2400	10000	5000
Sulfates (*)	1 000	1 000	2000	3000	10000	5000
Valeurs limites pour le contenu total sur brut (Teneur m						
COT	30 000	30 000	/	60 000	60 000	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6	6	/	6	6	

Dont Benzène	1	1	/	1	1
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50	/	50	50
Dont Benzo(a)pyrène	2	/	/	/	/
Hydrocarbures pétroliers	500	500	/	500	500
PCB	1	1	/	1	1
COHV	2	/	/	/	/
Dont chlorure de vinyle	0,1	/	/	/	/
Phénols et crésols (indice phénol)	/	/	/	/	/
Naphtalène	/	/	/	/	/
Tétrachloroéthène	/	/	/	/	/
Trichloroéthène	/	/	/	/	/
Cis dichloroéthène	/	/	/	/	/
Métaux	/	/	/	/	/

Valeurs limites pour les boues issues d'

Salmonelles	Absence dans 25g	Sans objet
Entérovirus	Absence dans 1,5g	
Oeufs d'Helminthes	Absence dans 1,5g	

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble associée au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Revêtus d'une couche de surface réputée imperméable (asphalte, enrobés, enduits superficiels, béton, pavés jointoyés) et

(4) Recouverts par au moins 30 cm de matériaux naturels (dont terre végétale), avec une pente minimum de 5% sur le dessus